



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 1570

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0288/HU

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve - Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérésre - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prošba o uzupeňenie informacii - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20241570.FR

1. MSG 301 IND 2024 0288 HU FR 02-09-2024 14-06-2024 COM INFOSUP COM 02-09-2024

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2024/0288/HU - SERV20 - Commerce électronique

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, les autorités hongroises ont notifié à la Commission, le 30 mai 2024, un projet «modifiant le décret gouvernemental n° 210/2009 du 29 septembre 2009 relatif aux conditions d'exercice des activités commerciales» (ci-après le «projet notifié»).

Afin de permettre aux services de la Commission de mener à bien leur analyse conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, les autorités hongroises sont invitées à bien vouloir répondre à la demande d'informations complémentaires suivante:

1. Les autorités hongroises sont invitées à préciser si les dispositions du projet notifié concernent les prestataires de services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE.

Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient savoir:

- a) si le projet notifié s'appliquerait aux prestataires de services de la société de l'information établis sur le territoire d'autres États membres que la Hongrie;
- b) quelles seraient les obligations applicables aux fournisseurs de services résultant du projet notifié;
- c) si les autorités hongroises ont identifié ces fournisseurs ou quelle serait la base de leur identification;
- d) comment les autorités hongroises entendent-elles se conformer aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE (en particulier compte tenu de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-376/22)?

2. Les autorités hongroises sont également invitées à préciser si les dispositions du projet notifié concernent les



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande et de plateformes de partage de vidéos au sens de la directive 2010/13/UE, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/1808.

Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient savoir si le projet notifié s'appliquerait à de tels prestataires établis sur le territoire d'autres États membres que la Hongrie.

3. Les services de la Commission souhaiteraient savoir si les dispositions du projet notifié sont également destinées à s'appliquer aux fournisseurs de services intermédiaires, tels que définis à l'article 3, point g), du règlement (UE) 2022/2065, et en particulier aux fournisseurs de plateformes en ligne, tels que définis à l'article 3, point i), dudit règlement.

Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient obtenir une clarification sur:

a) l'interaction prévue entre le projet notifié et le règlement (UE) 2022/2065, compte tenu de son effet d'harmonisation maximale, notamment en ce qui concerne ses articles 28, 34 et 35, concernant l'objectif de protection des mineurs en ligne et son chapitre 3, section 4, concernant les obligations applicables aux fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels;

b) les conséquences juridiques du projet notifié en ce qui concerne les obligations des plateformes en ligne telles que définies dans le règlement (UE) 2022/2065;

c) la manière dont les fournisseurs de services intermédiaires, y compris les plateformes en ligne, doivent se conformer à ces obligations et l'interaction avec l'article 8 du règlement (UE) 2022/2065, et en particulier si les fournisseurs de services sont uniquement censés s'appuyer sur les informations qui leur sont fournies par les professionnels ou les vendeurs;

d) le suivi du respect et de l'application du projet de loi, en particulier au regard du chapitre IV du règlement (UE) 2022/2065.

4. Les autorités hongroises sont invitées à préciser la notion et la portée de la mention «contenu sensible!».

5. Les autorités hongroises sont également invitées à indiquer si ce terme est défini et utilisé dans d'autres législations et mesures, et si une exigence similaire s'applique à d'autres produits dans d'autres législations.

6. Les autorités hongroises sont également invitées à préciser la base juridique de ce projet de mesure, y compris son éventuel lien avec la mise en œuvre de la loi sur la protection de l'enfance.

7. Les autorités hongroises sont invitées à transmettre à la Commission tout travail préparatoire (préambule du décret, exposé des motifs, ou tout autre document pertinent faisant référence à l'objectif poursuivi et à l'effet recherché par le décret).

Les autorités hongroises sont invitées à répondre d'ici le 28 juin 2024.

\*\*\*\*\*

Mary Veronica Tovsak Pleterski  
Directeur  
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535  
email: [grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu](mailto:grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu)